

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle par le Secrétaire de la Province.

Son Excellence s'est ensuite retiré.

L'Honble M. *Cuthbert*, a repris le Fauteuil.

Conformément à l'ordre, une Ordonnance pour suspendre, pour un temps limité, certaines Ordonnances y mentionnées, en autant qu'elles ont rapport à la Cité de *Montréal*, et qui établit en icelle une Société pour prévenir les accidents du Feu, a été lue une seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. *De Rocheblave*, secondé par M. *Quesnel*,

ORDONNE', Que les amendements suivants soient faits à la dite Ordonnance.

Page 4, ligne, 29—Après “ Cité,” insérez “ de la valeur annuelle de vingt-cinq livres courant, en sus de toutes charges.”

“ 5, “ 24—Après “ association,” insérez “ et sera nommé et désigné  
“ par la majorité des personnes composant la dite Société  
“ du Feu.”

“ 8, “ 28—Après “ Cité,” insérez “ dont un sera la Gazette de *Mont-  
“ réal.*”

“ 10, “ 2—Après, “ *Montréal*,” insérez “ dont la Gazette de *Montréal*  
“ sera un.”

“ 12, “ 1—Après “ travail,” insérez “ et il sera du devoir du Secré-  
“ taire-Trésorier de fournir au Shérif une liste des noms  
“ de toutes les personnes nommées pompiers par la Société,  
“ ou qui seront autrement, en vertu des dispositions de  
“ cette Ordonnance, exemptées de servir comme Jurés.”

“ 17, “ 10—Retranchez depuis “ ou,” inclusivement, jusqu'à “ Société,”  
aussi inclusivement, dans la douzième ligne.